

CH_VB 04-1420 4515 vom 7. Dezember 1998

Bundesverwaltung, 1998-12-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-1420_4515_

FR: CH_VB 04-1420 4515 du 7 décembre 1998

IT: CH_VB 04-1420 4515 del 7 dicembre 1998

Erwägungen

E. 1

RS 632.10

E. 2

RS 632.91

E. 3

FF 2004 4507

E. 4

RO 2004 663

E. 5

RO 2004 2413

E. 6

RS 916.01

E. 7

RO 2004 2089

E. 8

RS 916.112.232

E. 9

RO 2004 1427

E. 10

RS 632.911

E. 11

RO 2004 1451

E. 12

RS 946.39

Approbation de mesures touchant le tarif des douanes. AF

4516

2004–0105 4517 Annexe 1 Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr) Modification du 21 janvier 2004

Le Département fédéral de l'économie, vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre¹³, arrête: I L'annexe 4, ch. 7, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agri- coles¹⁴ est modifiée selon la version ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 22 janvier 2004. 21 janvier 2004 Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

E. 13

RS 916.113.11

E. 14

Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:

E. 14.1

Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre

0701. 1010 9010

E. 14.1.1

Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 200418

0701. 9010

E. 14.1.2

Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 200419

0701. 9010 5 000

E. 14.2

Produits à base de pommes de terre

0710. 1010 4 000

9021

0712. 9021

1105. 1011

2011

2001. 9031

2004. 1011

1091

9028

9051

2005. 2021

2022

2092

2093

9021

9051

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

E. 18

valable à partir du 22 janvier 2004

E. 19

valable à partir du 5 mai 2004

2004–0753 4521 Annexe 3 Ordonnance du DFE réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs Abrogation du 20 avril 2004

L'Office fédéral de l'agriculture, vu l'art. 3 de l'ordonnance du DFE du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs²⁰, arrête: Article unique L'ordonnance du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs est abrogée avec effet le 1er mai 2004.

E. 20

RO 2003 2677 3100

4522 2004–0157 Annexe 4 Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires) Modification du 5 mars 2004

Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²¹ est modifiée comme suit: Art. 1, al. 2 et 3 2 Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel fixé dans l'annexe 1 demeure pour le numéro du tarif en question. 3 Abrogé Art. 2 Abrogé II 1 L'annexe 2 est modifiée comme suit: Partie 1: Répertoire des pays et territoires en développement Europe: Est retiré de ce répertoire: Malte

E. 21

RS 632.911

Ordonnance sur les préférences tarifaires RO 2004 4523 Sont ajoutés à ce répertoire: Albanie Bosnie et Herzégovine Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA) Afrique Est ajouté à cette liste: Sénégal Partie 3: Pays qui reçoivent, du 1er avril 2001 au 31 mars 2004, les mêmes préférences tarifaires que les pays les moins avancés (PMA) Abrogée 2 L'annexe 3 est modifiée conformément à la version ci-jointe. III 1 La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2004, sous réserve de l'al. 2. 2 La suppression de «Malte», au ch. II, al. 1, entre en vigueur le 1er mai 2004. 5 mars 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance sur les préférences tarifaires RO 2004 4524 Annexe 3 (art. 1, al. 2) Préférences en matière agricole accordées aux PMA à partir du 1er avril 2004 Produit

Chapitre ou n° du tarif²² Concession pour les PMA à partir du 1er avril 2004 (par rapport au tarif normal)** Animaux vivants et produits du règne animal

01 55 % de réduction par rapport au taux normal Viande et abats comestibles

02 55 % de réduction par rapport au taux normal (Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)

03 exempts de droit de douane Lait et produits laitiers

de 0401 à 0406 65 % de réduction par rapport au taux normal Œufs d'oiseaux

0407 et 0408 55 % de réduction par rapport au taux normal (Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)

0409 et 0410 exempts de droit de douane Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05 55 % de réduction par rapport au taux normal Plantes vivantes et produits de la floriculture

06 75 % de réduction par rapport au taux normal Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

07 75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons

08 75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction (Café, thé, maté et épices)

09 Exempts de droit de douane Céréales

10 55 % de réduction par rapport au taux normal Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

11 55 % de réduction par rapport au taux normal Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales

12 55 % de réduction par rapport au taux normal (Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux)

13 Exempts de droit de douane

E. 22

75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool) Résidus et déchets des industries alimentaires

E. 23

75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction Tabacs

E. 24

RS 632.911

E. 25

RS 0.632.401.021

E. 26

RS 632.911

Ordonnance relative aux règles d'origine RO 2004 4527 Art. 32, al. 2, let. d 2 Pour l'établissement de certificats d'origine de remplacement: d. toutes les indications figurant sur le certificat original et relatives aux produits originaires réexportés doivent être reportées dans les cases 3 à 9, y compris les éventuelles mentions prévues à l'art. 25, al. 2; Art. 39, al. 2bis 2bis Si les autorités douanières suisses peuvent démontrer que le document est contrefait, falsifié, ou que l'origine indiquée n'est pas correcte, bien que l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire atteste l'authenticité de la preuve d'origine, les préférences douanières ne sont pas octroyées. L'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire en est informée. II La nouvelle version des annexes 1, 3 et 6 est jointe en annexe²⁷. III La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2004. 5 mars 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

E. 27

Voir RO 2004 1453 ss

Ordonnance relative aux règles d'origine RO 2004 4528

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.09.2004 Date Data Seite 4515-4528 Page Pagina Ref. No 10 137 926 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.